



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Lucé, le 29 novembre 2010

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : RAAPC/IC10538rap
Affaire suivie par :

Tél. : 02 37 91 27 60 – **Fax :** 02 37 90 71 92
Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par :

PJ : 21 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires
21 annexes : 1 annexe par établissement

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJETS D'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

SOCIÉTÉS :

ARISTON À LUCÉ
ASAHI À CHARTRES
DENIS À BROU
EBLY À CHATEAUDUN
ELECTROFORGE À BAILLEAU-ARMENONVILLE
EMGEPE À LUCÉ
ERODE À YÉVRES
FRANCE CÔNE À EPERNON
GIP CTT 28 AU COUDRAY
HYDRO-ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE À LUCÉ
NOVO NORDISK À CHARTRES

PARMENTINE À VOVES
PHILIPS AUTOMOTIVE LIGHTING À CHARTRES
POM'ALLIANCE AU PUSET
STYLEWOOD À SENONCHES
SOFRAL À GARNAY
BEAUFOUR IPSEN SAS À DREUX
SOMEL À DANGEAU
SOMEL À NOGENT LE ROTROU
B. BRAUN MÉDICAL SAS À NOGENT-LE-ROTROU
FAMAR À SAINT-RÉMY-SUR-AVRE

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Les substances recherchées alors étaient notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de contribuer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (arrêté ministériel du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 et le rapport de synthèse nationale est disponible sur le site internet : <http://rsde.neris.fr>

En région Centre, cette première campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 135 établissements industriels entre 2002 et 2007. Le rapport de synthèse régional est consultable sur le site internet de la DREAL Centre :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Onglets : Risques > Qualité de l'environnement et santé > Rejets industriels, agricoles et urbains > Les substances dangereuses dans les rejets aqueux

Lien : 2. Action de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux (RSDE) – Phase 1 (2002 – 2006)

L'analyse des résultats de cette première campagne nationale a permis de préciser, pour 18 secteurs d'activité industrielle, l'ensemble des substances dangereuses ayant été détectées au moins une fois dans les rejets des installations de ce secteur ayant participé à la première phase. Elle a permis également d'identifier des substances qui étaient retrouvées dans la plupart des rejets, notamment les phtalates (plastifiants).

C'est au vu du bilan national que le ministère en charge de l'environnement a décidé de rentrer dans une deuxième phase de cette action nationale, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par la circulaire du 5 janvier 2009 (détailée au § II), qui va permettre la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses dans les rejets aqueux. Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets voire conjointement dans les cas où des impacts avérés sur le milieu sont identifiés, des actions visant à la réduction des émissions de substances dangereuses seront engagées afin de respecter les objectifs de réduction et de bon état des masses d'eau définis dans les SDAGE.

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Les directives 76/464/CEE, 2000/60/CE (directive Cadre sur l'Eau ou DCE) et 2008/105/CE (directive fille de la DCE) distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à **horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène)** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale** (NQE) dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Réglementation française :

- **Décret n°2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
 - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
 - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- **Arrêté ministériel (AM) du 30/06/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007 et par l'AM du 08 juillet 2010**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007 et par l'AM du 08 juillet 2010**) définissant :
 - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- **AM du 25 janvier 2010** modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2021** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène)
- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission** (VLE) pour les installations classées notamment ;
- **La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015** ;
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du **PNAR**.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

II. LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN REGION CENTRE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rappor t d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rappor t d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : les établissements relevant de la directive IPPC et ceux à priorité régionale doivent avoir mis en place une surveillance des rejets d'ici fin 2010, les autres établissements (installations classées soumises à autorisation) doivent avoir fait l'objet de prescriptions avant fin 2012,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Programmation 2010 en région Centre

Les établissements font l'objet de prescriptions de surveillance des rejets de substances dangereuses sont en priorité sur l'année 2010 les établissements ayant des rejets industriels de procédés (eaux de procédés, eaux de refroidissement, eaux de lavage...). Ceci représente entre 130 et 150 établissements sur la région Centre.

Conformément aux dispositions de la note d'application du Ministère en charge de l'environnement en date du 23 mars 2010, les substances qui font l'objet d'une surveillance des rejets sont les substances en gras et les substances en italique du ou des secteurs d'activité de l'établissement telles que définies dans l'annexe I de la circulaire du 5 janvier 2009, ainsi que les substances des activités transverses (nettoyage...), le cas échéant, telles que définies dans l'annexe I de la circulaire du 5 janvier 2009. Pour les substances en italique et les substances des activités « transverses », l'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de la phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires pourront être prises afin de pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

III. CONCLUSION

Les 21 établissements détaillés dans l'annexe jointe au présent rapport sont concernés par la circulaire DGPR du 05/01/2009 et font partie des établissements retenus pour l'année 2010 en raison de rejets industriels de procédés. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale des substances représentatives de leur secteur d'activité.

L'arrêté préfectoral proposé permet d'engager cette phase de surveillance initiale.

Les inspecteurs des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,